Procès-verbal n°41 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**Mardi 30 mai 2023**
À :	**19h00 – par voie électronique**
Présidence :	**Mme Sauveur ROMAGNOLE,**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE,**
Absent(e)s excuse (e)s :	
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

ERRATUM

Dossier n°2022/2023-CSR-0344
Match n° 24543299 : FC BAGNOLS PONT 2 – ES LE GRAU DU ROI 2 du 21/05/2023

Il fallait lire :
« Considérant que l'équipe de ES LE GRAU DU ROI 2 s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 46ème minute de jeu, alors que le score était de 7 buts à 0 en faveur de l'équipe de FC BAGNOLS PONT 2, »

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 39 et 39 disciplinaire, et N° 40 et 40 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUPENS

SENIORS D1

Dossier n°2022/2023-CSR-0348
Match n° 24543158 : AV. S ROUSSON 2 – ES BARJAC 1 du 14/05/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match posée par le capitaine de ES BARJAC 1 portant sur la participation et la

qualification des joueurs de l'AV S ROUSSON, susceptible d'avoir inscrit plus de 2 joueurs mutés hors période et confirmée par courriel officiel reçu le 14/05/2023,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant que la réserve d'avant match porte bien sur 4 joueurs de AVS ROUSSON,
Pris connaissance du courriel du délégué officiel de la rencontre confirmant que la réserve d'avant match porte bien sur 4 joueurs de AVS ROUSSON,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **AKAB Yacine, licence 2546468882** de AVS ROUSSON :
Considérant que le joueur **AKAB Yacine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2022 en faveur de AVS ROUSSON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BOYRON Gregory, licence 2544042910** de AVS ROUSSON :
Considérant que le joueur **BOYRON Gregory**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20/11/2022 en faveur de AVS ROUSSON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 20/11/2023.

- Sur la situation du joueur **DUFAY Jimmy, licence 2543520809** de AVS ROUSSON :
Considérant que le joueur **DUFAY Jimmy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/10/2022 en faveur de AVS ROUSSON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 11/10/2023.

- Sur la situation du joueur **MEZGHENNA Lonis, licence 2543827559** de AVS ROUSSON :
Considérant que le joueur **MEZGHENNA Lonis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26/09/2022 en faveur de AVS ROUSSON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 26/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de AVS ROUSSON 2 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation Hors période »,

Dit que AVS ROUSSON 2 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à AVS ROUSSON 2 pour en reporter le bénéfice à ES BARJAC 1,

Débit : 30 € à AVS ROUSSON pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS FEMININE A 8 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0351
Match n° 25521393 : SA CIGALOIS 1 – ST FLORENT / AUZONET 1 du 28/05/2023

La Commission,
Pris connaissances des pièces versées au dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de SAC CIGALOIS reçu le 27/05/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SA CIGALOIS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SA CIGALOIS 1

Débit : 30 euros à SA CIGALOIS 1 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0352
Match n° 24614420 : SA CIGALOIS 2 – EJP GRAND COMBIEN 1 du 21/05/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match posée par le capitaine de EJP GRAND COMBIEN 1 confirmée par courriel officiel en date du 23/05/2023 portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SA CIGALOIS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le jour même ou le lendemain,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,
Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l 'une des équipes

supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe Séniors D2 poule A de SA CIGALOIS 1, ne jouant pas le 21/05/2023,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 14/05/2023, opposant cette équipe à FC CANABIER 1 au titre du Championnat de D2 poule A,

Considérant que les joueurs :

- BARTHOLOME Patrice, licence 2543267455
- LATOUR Jean-Philippe, licence 1438912218
- TROUPEL Florent, licence 1445314616
- MICO Pierre, licence 140532903
- DELATOUCHE Anthony, 2544226237

Ayant participé à la rencontre en rubrique, ont également participés à la rencontre Séniors D2 poule A de SA CIGALOIS 1 du 14/05/2023,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 2 pour en reporter le bénéfice à EJP GRAND COMBIEN 1,

Débit : 30 euros à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation,

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Lundi 05/06/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Présidente de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS